

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE ARI 2016_110
Annule et remplace l'arrêté ARI_084 du 18 mars 2016
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT à l'occasion du 52^{ème} tour de la Manche.

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,
Vu l'organisation de l'épreuve cycliste du 52^{ème} tour de la Manche 2016,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la course cycliste « 52^{ème} Tour de la Manche » le samedi 28 mai 2016, la circulation sera réglementée de 14h00 à 19h00 et le stationnement de 10h00 à 19h00 comme suit :

- 1°) - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les chaussées et parkings suivants :
- La Croix de l'Epine
 - Boulevard de Savigny
 - La Croix Chicot
 - Rue de Paris (entre la Croix Chicot et le Boulevard de la Sélune)
 - Boulevard de la Sélune
 - Rue de Mortain (entre le Boulevard de la Sélune et la rue Bergerette/rue Pontas). Seul le car podium du Conseil Général sera autorisé à se stationner
 - Rue Bergerette.
 - Rue Jean Burgot (section rue Bergerette - rue d'Egypte).
 - Place Saint Michel
 - Rue d'Egypte et VC 10.
- 2°)- La circulation de tous véhicules sera interdite :
- Rue Jean Burgot (section de la rue de la République vers la rue Bergerette). NB : le sens interdit est temporairement abrogé pour le déroulement de la course la course cycliste.
 - Rue Bergerette (NB : le sens interdit est temporairement abrogé pour le déroulement de la course la course cycliste).

Ces deux rues sont réservées aux cyclistes inscrits sur l'épreuve sportive du « 52^{me} Tour de la Manche » ainsi qu'aux voitures dites « suiveuses » et à la caravane de la dite compétition.

Et interdite dans le sens opposé à la course depuis les rues suivantes :

- La Croix de l'Epine
- Boulevard de Savigny
- La croix Chicot
- Rue de Paris
- Boulevard de la Sélune
- Rue de Mortain
- VC 10.

3°) - L'accès à la rue de Mortain sera interdit depuis :

- la rue de la Résidence des Vallons.
- la rue des Noyers.

4°) - L'accès à la rue de l'Egypte sera interdit depuis :

- La rue Roger/rue du 08 mai 1945.

5°) - La circulation de tous véhicules sera interdite rue de Mortain hormis les véhicules de l'organisation dites « voitures suiveuses » ainsi que pour la « caravane » lors de l'arrivée des cyclistes et sera déviée de la manière suivante :

a) Véhicules venant de Mortain :

- par le Boulevard Marly/Boulevard de la Sélune

b) Véhicules allant vers Mortain :

- par la rue du Maréchal Leclerc.
- par la rue de Paris.

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en place sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive.

ARTICLE 3 : -Tous véhicules mentionnés au 1°) de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : -Toutes facilités seront données aux riverains.

ARTICLE 5 : -La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

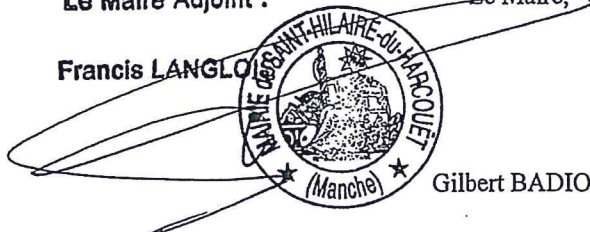
ARTICLE 6 : - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, l'Agent de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 18 avril 2016

Par délégalion,
Le Maire Adjoint :

Francis LANGLOIS

Le Maire,



Gilbert BADIOU